

CREP :

Notateur : Supérieur Hiérarchique Direct

Délai : notification 8 jours avant l'entretien

Quelques règles :

- Exactitude de la fiche de poste qui a une incidence sur le groupe de RIFSEEP
- Se munir du CREP de l'année N-1
- Avoir une copie du CREP à l'issue de l'entretien
- Entretien bilatéral sans présence d'une tierce personne
- Utilisation du délai de réflexion de 2 jours ouvrés pour étudier le CREP et apporter d'éventuelles observations.

Recours :

- Hiérarchique : 15 jours à compter de la date de notification du CREP
- Auprès de la CAP : après décision de l'autorité hiérarchique l'agent dispose de 1 mois à partir de la notification du SHD pour saisir la CAP compétente.
- Contentieux : Si l'agent n'est pas satisfait de la réponse donnée en CAP, il peut alors saisir le juge du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois suivant la notification du compte-rendu de l'entretien professionnel.

La CAP et son rôle

Commission Administrative Paritaire :

La CAP est consultée pour les décisions individuelles : titularisation ou refus de titularisation, disponibilité, temps partiel, évaluation de recours en notation, litiges de la vie professionnelle, dispenses de service, discipline.

Congés annuels : 5 semaines de CA

Congés d'ancienneté :

Années service	Jours/an
15	1
20	1,5
25	2
30	2,5

Droits ARTT :

Ces droits correspondent à la différence entre le travail annuel dû (1607h/an) et le travail réellement effectué. N1=droits ARTT en jours
1 jour RTT sera retiré par 13 jours d'absence ouvrés en maladie.

Principales autorisations d'absences pour événements familiaux (en jours ouvrables) :

Mariage ou PACS du fonctionnaire : 5 jours
Naissance ou adoption au foyer : 3 jours
Congés de paternité ou d'accueil : 25 jours
Mariage des descendants directs : 2 jours
Mariage frères et sœurs : 1 jour
Décès conjoint, père, mère, enfants, beaux-parents, grands-parents, frères, sœurs : 3 jours
Soigner un enfant malade ou en assurer la garde (jusqu'à 16 ans ou sans limite d'âge pour enfant handicapé) : 15 jours consécutifs ou fractionnés/an.

Jour de carence (art 115 de la loi 2017-1837 du 30/12/2017 de finances et circulaire du 15/02/2018) :

La rémunération est due à partir du 2e jour de l'arrêt maladie. Toutefois, le jour de carence ne s'applique pas lorsque l'agent n'a pas repris le travail plus de 48h entre 2 congés maladie pour la même cause ou pour les congés suivants :

- Congé pour accident de service, travail et maladie professionnelle
- Congé longue maladie
- Congé longue durée
- Congé grave maladie
- Congé maladie accordé dans les 3 ans après un 1^{er} congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée (ALD)

Mémo à destination des Infirmiers Civils de Soins Généraux Cat B

**Décret n°2005-1597
Corps mis en extinction
Au 1^{er} janvier 2024**

Fédération Nationale des Travailleurs de l'État

www.fnte.cgt.fr



GRILLES INDICIAIRES

Valeur du point d'indice : **4.923€ brut**
Traitement brut = indice majoré X valeur du point

Infirmier de Classe Supérieure

Au choix: 4^{ème} échelon depuis au moins deux ans et 10 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B

Infirmier de Classe Normale

Infirmier de Classe Supérieure

Échelon	Indice majoré	Durée échelon
10	625	-
9	605	3 ans
8	690	3 ans
7	580	2,5 ans
6	566	2,5 ans
5	549	2,5 ans
4	526	2,5 ans
3	500	2 ans
2	474	2 ans
1	460	1 an

Infirmier de Classe Normale

Échelon	Indice majoré	Durée échelon
8	559	-
7	520	4 ans
6	482	4 ans
5	449	4 ans
4	427	4 ans
3	408	3 ans
2	391	3 ans
1	376	2 ans

Création d'un concours réservé temporaire

Pendant une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du décret n°2021-1803, des concours ouverts en application des dispositions du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 pour l'accès aux deux grades des corps régis par le décret n°2012-762 modifié pourront être réservés aux fonctionnaires relevant des corps régis par le décret n°94-1020 justifiant d'au moins cinq années de services publics effectifs.

Les candidats aux concours devront être en possession de l'un des titres ou diplômes prévus par les dispositions statutaires relatives au recrutement dans les corps régis par le décret n°2012-762.

Les règles d'organisation générale de ces concours seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé, du ministre chargé de la fonction publique et, le cas échéant, du ministre dont relève le corps.